

**Pierre GODET et Cie**  
Conseils de Sociétés  
Rédacteurs d'actes  
Procès Commerciaux  
15, boulevard Gambetta  
78300 POISSY ☎ 965.26.47

" 2 M EMBALLAGES "  
Société à Responsabilité Limitée  
Capital : 320.000 Frs  
Siège Social : 2, rue de la Rhubarbe - ACHERES  
R.C.S. VERSAILLES B 320 542 210

-----  
S T A T U T S  
=====

BOB 1166

-9. JAN. 1996

LES SOUSSIGNES :

354

1°- Monsieur Max Georges Claude MEYER, demeurant à OSNY (Val d'Oise) Rue des Voltigeurs n° 15,

de nationalité française,  
né à MONTBRISON (Loire),  
le premier décembre mil neuf cent quarante.

2°- Monsieur Alain Marcel René MOULINET, demeurant à POISSY (Yvelines) Rue Anatole France n° 29,

de nationalité française,  
né à CLICHY (Hauts de Seine),  
le quatre juillet mil neuf cent quarante six.

3°- Madame Andrée LAMARE, veuve de Monsieur LECLERC et non remariée, demeurant à POISSY (Yvelines) Rue Anatole France n° 18,

de nationalité française,  
née sur le dixième arrondissement de PARIS,  
le treize octobre mil neuf cent vingt huit.

Ont procédé à la mise à jour des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée "2 M EMBALLAGES" constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à POISSY du vingt sept octobre mil neuf cent quatre vingt, enregistré même ville EST le trois novembre suivant (1980) Folio 70 BORDEREAU N° 404/4.

ARTICLE 1er

-----  
FORME

Il existe entre les soussignés, tous propriétaires des parts créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui est régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

-----  
OBJET

La société a pour objet :

Directement ou indirectement dans tous les pays l'achat, la fabrication, la transformation, la vente de papiers, sacs et fournitures diverses d'emballages ainsi que toutes formules et matières d'emballages réalisées pour satisfaire les besoins d'entreprises commerciales ou d'industries ; le commerce de toutes fournitures concernant la décoration, la présentation utilisées pour l'étalage des vitrines et l'aménagement des magasins et industries ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ; et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3

-----  
DENOMINATION SOCIALE

La société conserve la dénomination sociale de :

" 2 M EMBALLAGES "

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ACHERES (Yvelines), Rue de la Rhubarbe, n° 2, Zone d'Activité Concertée (ZAC).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

DUREE

I - La durée de la société a commencé à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt, et expirera quatre vingt dix neuf années plus tard, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité de capital social représentée par lui, pourra huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6

APPORTS

Les apports qui ont été réalisés par les associés s'élèvent à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS (320.000 Frs) et résultent, savoir :

- de l'acte constitutif de la société en date à POISSY du vingt sept octobre mil neuf cent quatre vingt,

- et de l'augmentation qui a porté le capital de 20.000 Frs à 320.000 Frs aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société qui s'est tenue le 28 DECEMBRE 1985

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS (320 000) et divisé en TROIS MILLE DEUX CENTS PARTS (3 200) de CENT FRANCS (100) chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Max MEYER, à concurrence de  
QUATRE CENT QUATRE VINGT PARTS 480 parts
  
- Monsieur Alain MOULINET, à concurrence  
de MILLE QUATRE CENTS QUARANTE PARTS 1 440 parts
  
- Madame Andrée LECLERC, à concurrence  
de TROIS CENT VINGT PARTS 320 parts
  
- Monsieur Fabrice MOULINET, à concurrence  
de QUATRE CENT QUATRE VINGT PARTS 480 parts
  
- Monsieur Sylvain MOULINET, à concurrence  
de QUATRE CENT QUATRE VINGT PARTS 480 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

TROIS MILLE DEUX CENTS PARTS 3 200 parts  
=====

Représentant le montant du capital social,  
soit trois cent vingt mille francs, ci ..... 320.000  
=====

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966,  
les soussignés déclarent expressément que les 3.200 parts sociales  
créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les as-  
sociés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9

REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à la condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES  
AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12

-----

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13

-----

CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elles, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, serait-ce le conjoint, un ascendant ou un descendant en ligne directe, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision;

- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES  
EN CAS DE DECES  
OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou d'attribution ne pourra avoir lieu qu'après le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier ou un attributaire et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refus, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt ou de l'attributaire pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15

DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

ARTICLE 16

-----  
ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Toutefois, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. De même, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 17

-----  
NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant, nommées par les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Monsieur Alain MOULINET, sus-nommé, qualifié, domicilié et soussigné est confirmé dans ses fonctions de gérant pour une durée indéterminée.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou les fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

## ARTICLE 18

-----

### DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

## ARTICLE 19

-----

### REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation des pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

## ARTICLE 20

-----

### RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

## ARTICLE 21

-----

### CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers; cette interdiction, s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 22

-----

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

## ARTICLE 23

-----

### FORME DES DECISIONS

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois,

les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 24

-----

ASSEMBLEE

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département) soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, soit par tout autre personne.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial au siège social et coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus-visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

## ARTICLE 25

### CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26  
-----

EPOQUE ET NATURE  
DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 27  
-----

DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants mêmes statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 28

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social;

- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13, ainsi que sur l'agrément des héritiers ou attributaires prévu sous l'article 14;

- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 29

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 30

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi; ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31  
-----

COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social, le rapport sus-visé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 32  
-----

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX  
ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des

pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserves ou de prévoyances ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital en peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

### ARTICLE 33

-----

#### PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elles ou, à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés peuvent être appréhendés par la société sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire, auxquels ils se prescrivent au profit de l'Etat après un délai de trente ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 34

TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La décision de transformation en société anonyme doit être en outre précédée du rapport d'un commissaire désigné par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers; conformément à la loi, les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

La transformation en société en non collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La majorité simple des parts sociales est même suffisante si l'actif net, figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs.

ARTICLE 35

FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération

entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 36  
-----

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS

A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37  
-----

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

#### ARTICLE 38

#### CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers, représentants ou ayants-cause, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la décision du tribunal arbitral constitué comme il sera dit ci-après.

Il sera tout d'abord rédigé un compromis fixant les limites du litige à soumettre au tribunal arbitral. A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacun des parties remettra séparément au tribunal arbitral l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis; au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigé par l'autre partie.

Chacune des parties désignera ensuite un arbitre; à défaut par l'une d'elles d'avoir désigné son arbitre dans un délai de huit jours après la mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, il sera procédé à cette désignation par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant en référé à la requête de l'autre partie.

Dans la quinzaine de la désignation du dernier d'entre eux, les deux arbitres doivent d'un commun accord en choisir un troisième qui complètera le tribunal arbitral, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal arbitral ainsi désigné statuera en dernier ressort et se prononcera comme amiable compositeur; il règlera de la manière qui lui paraîtra convenable tant le mode d'instruction du litige que les débats devant lui et le prononcé de la sentence, sans être tenu d'observer les prescriptions du code de procédure civile.

A défaut de stipulation expresse à cet égard, le Tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans les deux mois de la date de la désignation du troisième arbitre.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal arbitral.

Enfin, celle des parties, qui par ses manœuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit passible, à titre de clause pénale, en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, de dommages-intérêts fixés par la décision arbitrale, et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

-9. JAN. 1995

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE POISSY EST LE 02 NOV. 1995

2 M EMBALLAGES

REÇU  
03 NOV. 1995

F° 49 BORD. 401/1  
REÇU [ D. de Timbre 408F  
Dts d'enregistrement 190F

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 320 000 Francs

SIGNATURE: / LE RECEVEUR PRINCIPAL

Siège social : 2 rue de la Rhubarbe  
Zone d'Activité Concertée  
ACHERES (Yvelines)

Agent P. J. J. J.

R.C.S. VERSAILLES B 320 542 210

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Max MEYER, né le 1 décembre 1940 à Montbrison (Loire), de nationalité Française, demeurant 15, rue des Voltigeurs à Osny (Val d'Oise),

D'UNE PART

- Monsieur Fabrice MOULINET, né le 4 juin 1974 à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), de nationalité française, célibataire, demeurant 29, avenue Anatole France à Poissy (78300),

et

- Monsieur Sylvain MOULINET, né le 5 décembre 1975 à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), de nationalité française, célibataire, demeurant 29, avenue Anatole France à Poissy (78300),

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé, en date à Poissy du 27 octobre 1980, enregistré à Poissy Est le 3 novembre 1980, folio 70 bordereau n° 404/4, il a été constitué sous la dénomination "2 M EMBALLAGES", une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat, la fabrication, la transformation, la vente de papiers, sacs et fournitures diverses d'emballages ainsi que toutes formules et matière d'emballages réalisées pour satisfaire les besoins d'entreprises commerciales ou

MM

F. M.

S. M.

d'industries ; le commerce de toutes fournitures concernant la décoration, la présentation utilisées pour l'étalage des vitrines et l'aménagement des magasins et industries ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Le siège social a été fixé à Achères (Yvelines) 2, rue de la Rhubarbe.

Le capital social s'élève à la somme de 320 000 Francs (TROIS CENT VINGT MILLE), divisé en 3 200 parts (TROIS MILLE DEUX CENTS) de 100 Francs (CENT) chacune.

- Monsieur Max MEYER est actuellement propriétaire de 1 440 (MILLE QUATRE CENT QUARANTE) parts sociales,

En outre, sous l'article 13 des statuts, il est stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés, mais qu'elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, serait-ce le conjoint, un ascendant ou un descendant en ligne directe qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Monsieur Max Meyer déclare et garantit que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou autres droits de tiers.

Ces faits exposés, il est passé à la cession de parts objet des présentes.

#### CESSION DE PARTS

M M  
F.F.  
S.M

Monsieur Max MEYER, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

- à Monsieur Fabrice MOULINET, qui accepte,

QUATRE CENT QUATRE VINGT parts sociales de CENT (100) Francs chacune, lui appartenant dans la Société.

- à Monsieur Sylvain MOULINET, qui accepte,

QUATRE CENT QUATRE VINGT parts sociales de CENT (100) Francs chacune, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Fabrice MOULINET et Monsieur Sylvain MOULINET seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales.

Il est fait ici remarquer qu'il n'a été délivré aucun titre ni aucun certificat de cette cession de part, et que la propriété desdites résulte uniquement des statuts. La cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :

- UN FRANC SYMBOLIQUE, chacun,

que Monsieur Fabrice MOULINET et Monsieur Sylvain MOULINET ont payé comptant aujourd'hui même à Monsieur Max MEYER,

qui le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance,

dont quittance

### INTERVENTION DU GERANT - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Alain MOULINET agissant en qualité de Gérant de la société, déclare, au nom de la société, accepter expressément ladite cession de parts et se la tenir pour signifiée. Un original dudit acte sera déposé au siège de la société.

### INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame MEYER conjoint du cédant, qui déclare donner son consentement à la cession de parts sociales consenties par Monsieur MEYER au profit de Messieurs Fabrice MOULINET et Sylvain MOULINET.

MM

F. M.

S. M.

## AGREMENT

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 octobre 1995, les associés ont déclaré agréer Messieurs Fabrice MOULINET et Sylvain MOULINET comme nouveaux associés.

## FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence ainsi que les droits d'enregistrement et de timbre seront supportés par les cessionnaires.

## DECLARATION FISCALE

Les soussignés déclarent que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

## FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités.

Fait à Achères,  
En 6 exemplaires  
Le 16.10.95

\_\_\_\_\_  
Monsieur MEYER



\_\_\_\_\_  
Madame MEYER

\_\_\_\_\_  
Fabrice MOULINET



\_\_\_\_\_  
Sylvain MOULINET



-9. JAN. 1996

## 2 M EMBALLAGES

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 320 000 Francs

Siège social : Zone d'Activité Concertée  
ACHERES (Yvelines)

R.C.S. VERSAILLES B 320 542 210

### PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 4 OCTOBRE 1995

Le 4 octobre 1995 à 10 Heures, les associés de la Société à Responsabilité Limitée "2 M EMBALLAGES", au capital de TROIS CENT VINGT MILLE Francs (320 000 F), divisé en TROIS MILLE DEUX CENTS parts (3 200) de CENT Francs chacune (100 F), dont le siège social est à ACHERES (Yvelines) 2 rue de la Rhubarbe, Zone d'Activité Concertée, se sont réunis audit siège social sur convocation du gérant.

Il a été tenu une feuille de présence, émargée par chaque associé et certifiée par le gérant, qui sera annexée au présent procès verbal.

#### SONT PRESENTS :

- Monsieur Allain MOULINET,

Propriétaire de 1 440 parts

- Monsieur Max MEYER,

Propriétaire de 1 440 parts

- Madame Andrée LECLERC,

Propriétaire de 320 parts

Les associés présents, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, toutes décisions peuvent être prises valablement.

Monsieur Allain MOULINET préside la séance en sa qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il rappelle que ces documents ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze jours avant cette assemblée.

L'Assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Il rappelle l'ordre du jour sur lequel les associés doivent délibérer :

- Agrément de cession de parts,
- Agrément de nouveaux associés,
- Questions diverses.

Après en avoir délibéré, conformément à la loi, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale connaissance prise du projet de cession par Monsieur Max MEYER de :

- QUATRE CENT QUATRE VINGT parts sociales (480) à Monsieur Fabrice MOULINET,

et de :

- QUATRE CENT QUATRE VINGT parts sociales (480) à Monsieur Sylvain MOULINET,

approuve ces cessions et agrée Monsieur Fabrice MOULINET et Monsieur Sylvain MOULINET, en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous condition de la réalisation des cessions de parts visées dans la résolution qui précède, de modifier l'article 7 des statuts, qui aura désormais la rédaction suivante :

#### "ARTICLE 7

#### "CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS (320 000) et divisé en TROIS MILLE DEUX CENTS PARTS (3 200) de CENT FRANCS (100) chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés, savoir

MM

FH

FH

|   |                      |
|---|----------------------|
| "- Monsieur Max MEYER, à concurrence de<br>" QUATRE CENT QUATRE VINGT PARTS                 | 480 parts            |
| "- Monsieur Allain MOULINET, à concurrence<br>" de MILLE QUATRE CENT QUARANTE PARTS         | 1 440 parts          |
| "- Madame Andrée LECLERC, à concurrence<br>" de TROIS CENT VINGT PARTS                      | 320 parts            |
| "- Monsieur Fabrice MOULINET, à concurrence<br>" de QUATRE CENT QUATRE VINGT PARTS          | 480 parts            |
| "- Monsieur Sylvain MOULINET, à concurrence<br>" de QUATRE CENT QUATRE VINGT PARTS          | 480 parts            |
|   | -----                |
| "Total égal au nombre de parts composant le capital social<br>"TROIS MILLE DEUX CENTS parts | 3 200 parts<br>===== |

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet de remplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés après lecture.